



ARRÊTÉ
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Puy-de-Dôme
pour l'année 2023

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de GEstion des POissons MIGrateurs (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 sur le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 décembre 2022 instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu » sur les communes de Confolent-Port-Dieu, Larrode, Savennes et Singles ;

VU l'avis favorable du 6 octobre 2022 de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable du 6 octobre 2022 de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de la commission de bassin du 7 novembre 2022 de la pêche professionnelle en eau douce ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ;

CONSIDÉRANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'office français de la biodiversité au vu du diagnostic établi par l'IFREMER établissant un effondrement des stocks d'anguille et les recommandations du conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) pour 2022 de « zéro capture » incluant les captures de civelles ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 22 novembre 2022 au 15 décembre 2022 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2023 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{re} catégorie)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'Auvergne, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BÉAL des ROZIERS, communes de Messeix et Savennes,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire-La-Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint-Rémy-sur-Durolle,
- de LA TOUR D'Auvergne, commune de La Tour d'Auvergne,
- des HERMINES, commune de Besse-et-Sainte-Anastaise,
- de GELLES, commune de Gelles,
- de LA VALLEE DU BEDAT, communes de Blanzat, Nohanent et Sayat,
- de GABACUT, commune de Saint-Genès-Champespe,
- du VERNET-LA-VARENNE, commune du Vernet-Chaméane,
- de la COMMUNE du QUARTIER,
- de LA VALLÉE DES PRADES, commune de Châtel-Guyon

est réglementé comme suit :

1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 18 septembre au 8 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 17 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, est autorisé.
- L'amorçage est interdit.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer » ou « No kill »

Sur ces parcours, et conformément au tableau ci-dessous (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau :

- soit tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- soit uniquement les salmonidés.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Ambert, Besse, La Bourboule, Bourg-Lastic, Châteauneuf-les-Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Giat, La Tour d'Auvergne, Messeix, Murol, Haute-Sioule, Riom et Saint-Donat.

Si des fusions d'associations ont lieu, la nouvelle association prend en charge le panneautage.

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés	Espèces
Sioule	tronçon d'environ 1 500 m de la cascade de Montfermy (partie haute) au seuil Longchambon	Montfermy	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	de l'Hôtel des Méritis, sur 400 m, à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf-les-Bains et Blot-l'Eglise	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	du moulin de la Fayolle, sur 2 700 m, au seuil du moulin de la Croix	Blot-l'Eglise, Châteauneuf-les-Bains et Ayat-sur-Sioule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	Tronçon d'environ 2 300 m, de la confluence de la Gourdonne jusqu'au seuil du moulin Rodet	Saint-Gal-sur-Sioule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	de la confluence avec la Miouze sur 900 m jusqu'au pont routier de la D52	Gelles, Mazayes, Saint-Pierre-le-Chastel	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	de la passerelle du camping sur 500 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald	Pontgibaud	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioulet	1 000 m en amont du Pont bagnard	Saint-Etienne-des-Champs	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Couze Pavin	2 500 m, de la passerelle piétonnière de Chidrac-Saint-Cirgues au Pont de la D28 de Félines	Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze et Chidrac	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Couze Pavin	Lac des Hermines du 18 septembre au 8 octobre	Besse-et-Sainte-Anastaise	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Couze Chambon	du pont de la route du Mont-Dore jusqu'à la passerelle piétonne du chemin de Pétary sur 1 300 m	Murol	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière, sur 1 100 m	Picherande	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Chavanon	entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n°306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n°336, section OB, sur 800 m	Bourg-Lastic et Messeix	pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Dore	Sur 1 500 m en aval du pont du Moulin de Doré sur la D304A	Sauviat, Saint-Flour L'Étang	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint-Clément-de-Vallorgue et Saint-Romain	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés	Espèces
Dordogne	du pont du marché au pont de la mairie, sur 800 m	La Bourboule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Dordogne	du pont entre La Vergne et Les Renardières (Cne de Saint-Sauves), sur environ 14 km jusqu'au pont de Chalameyroux (D73)	Messeix, Saint-Sulpice, Avèze, Saint-Sauves	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Morge	700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalua en amont aux anciennes vanes d'agages en aval	Varenes sur Morge	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Veyre	du parking des pêcheurs, sur 250 m, jusqu'au pont de Saint-Alyre	Veyre Monton	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Gabacut	de la limite du département au barrage de Gabacut (Le secteur s'étend jusqu'au pont de Coudert (RD622) dans le Cantal en aval)	Saint-Genès-Champespe	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces

ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass, silures et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 13 mars 2023) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 9 juin 2023).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint-Jacques-d'Ambur** : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint-Jacques-d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m
- **ruisseau le Coli, commune de Saint-Priest-des-Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m

Sur la retenue de Queuille, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 13 mars 2023) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 9 juin 2023).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuillère et autres leurres est interdite sur le secteur ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes de Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve et Queuille** de la passerelle de Chambonnet au chemin (rive droite) lieu-dit « les Coureix »,

La retenue de Bort-les-Orgues est concernée par des interdictions temporaires sur certains secteurs (arrêtés préfectoraux interdépartementaux et des départements limitrophes).

ARTICLE 5 : Carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

1 – Localisation

A) Rivière Allier

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre sur la rivière Allier.

B) Etang du Grand Pré à Charbonnier les-Mines

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du vendredi 14 avril 2023 au dimanche 19 novembre 2023, sur les emplacements réservés à cet effet.

C) Retenue des Fades-Besserve

La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties définies ci-dessous :

1) du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus :

a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,

b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur.

2) du 1^{er} janvier au 31 décembre :

a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques-d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer commune de Miremont,

b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques-d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule-Sioulet,

c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,

d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,

e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint-Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

D) Retenue de Bort-les-Orgues

La pêche à la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties définies ci-dessous du 1^{er} janvier au 12 mars 2023 et du 10 juin au 31 décembre 2023:

de la confluence entre la Burande et la retenue jusqu'à la mise à l'eau située sur le bras de la Burande (ARPIAT2).

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

La pêche de nuit s'entend d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

- a) Sur l'intégralité de la rivière Allier.
- b) Sur l'étang du Grand Pré, il peut être pratiqué uniquement sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.
- c) Sur la retenue des Fades-Besserve, il peut être pratiqué uniquement depuis les berges sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA «La Sioule» (Les-Ancizes). Selon l'arrêté du 2 octobre 2015, toute navigation de nuit sur la retenue des Fades-Besserve est interdite.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille est interdite sur l'ensemble du département.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Office National de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

